

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
COLLÈGE DE DROIT 2020/2021
PREMIÈRE ANNÉE

THÈME 'DROIT ET CINÉMA'

Le Cinéma peut-il porter préjudice à la présomption d'innocence?

PRÉPARÉ PAR

Camille COUDOUY
Emilie GUILLAND
Marie PELISSIER



SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE -

La présomption d'innocence ou un grand principe du droit français

SECONDE PARTIE -

Réponses des juridictions : une liberté fondamentale soumise à des contraintes

TROISIEME PARTIE -

L'influence remarquable de la fiction sur la présomption

BIBLIOGRAPHIE

AFFAIRE GRACE A DIEU : QUE RESTE-T-IL DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ?

Le 6 janvier 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation rend un ultime arrêt qui clôt définitivement l'affaire Grâce à Dieu. S'il est parvenu à mettre fin aux débats juridictionnels par l'épuisement des voies de recours internes, il reste impuissant face au déchirement de la doctrine quant aux différentes problématiques que l'affaire a soulevé ces deux dernières années. Ainsi perdurent deux camps, semblables aux deux parties du procès. Le premier, soulagé du bon sens de la Cour de cassation, voit en cette décision l'apologie de la liberté d'expression, principe qui paraît menacé de nos jours. Le second en revanche, scandalisé, pleure la fin de la présomption d'innocence et craint pour l'avenir de nos accusés.

Le grand principe juridique de présomption d'innocence est défini comme le postulat selon lequel toute personne accusée d'avoir commis une quelconque infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement déclarée. La présomption d'innocence, soit le droit au doute, constitue le fondement d'un procès équitable et avec lui de tout état de droit.

Pourtant, différentes juridictions françaises l'ont étouffée, notamment dans l'affaire citée précédemment. Nous, juristes, pouvons donc nous interroger sur ces mêmes questions qui ont été posée à la Cour de cassation il y a maintenant quelques mois : La liberté d'expression transcende-t-elle juridiquement la présomption d'innocence ? Peut-elle la limiter ? La fiction a-t-elle une réelle influence sur les débats pénaux ? En d'autres termes, le cinéma peut-il porter préjudice à la présomption d'innocence ?



La présomption d'innocence ou un grand principe du droit français

PRÉSENTATION ET ÉVOLUTION DU CONCEPT

Le concept de présomption d'innocence repose sur plusieurs aspects :

- o Il s'agit d'une limite à la liberté d'expression

EX : la presse ne doit pas diffuser les images d'une personne menottée

- o Il revient à la partie poursuivante de démontrer par la preuve son accusation

- o Un individu a le droit de ne pas s'auto-incriminer, ce qui interdit à la partie poursuivante d'obtenir des preuves (de la part de l'accusé) par la pression ou sous la contrainte

- o Le doute profite à l'accusé

- o En cas d'atteinte à la présomption d'innocence, l'accusé peut obtenir réparation des préjudices survenus

Selon la doctrine du droit pénal, la notion de présomption d'innocence est apparue après la Révolution française, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Celle-ci n'était alors pas désignée sous ces termes, qui n'apparaîtront qu'autour du XXe siècle notamment sous la plume de René Garraud. Beaucoup d'auteurs du siècle des Lumières défendent cette idée de présomption d'innocence. Ces derniers s'inspirent sans doute du vers 529 du Digeste qui fait partie du Corpus iurus civilis : « il vaut mieux laisser échapper un coupable que de condamner un innocent ».

NB : cette notion apparaît dans le Traité des preuves judiciaires de Bentham (XIXe siècle).

Ce grand principe du droit pénal a été interprété et s'est développé grâce au législateur et à la jurisprudence pour atteindre la signification que nous connaissons aujourd'hui.

La loi du 15 juin 2000 permet de protéger la présomption d'innocence.

EX 1 : le statut de « témoin assisté » est créé. Il s'agit d'une catégorie située entre le « simple » témoin et l'accusé, que l'on peut vraisemblablement soupçonner d'avoir participé à l'infraction. Ce dernier ne doit pas être automatiquement mis en examen.

EX 2 : la loi consacrée à la liberté de la presse du 29 juillet 1881 est modifiée : interdiction de toute publication concernant la culpabilité d'une personne entraînée dans une procédure pénale ou civile ainsi que la peine qu'il est susceptible d'encourir.

LE STATUT JURIDIQUE

AU NIVEAU NATIONAL :

- Article 9 de la DDHC du 26 août 1789 :
« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Article inspiré du traité Des délits et des peines (1965) de Cesare Beccaria. Auteur très touché par l'affaire Jean Calas, il prône la modération pénale.

- Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle car il est intégré au bloc de constitutionnalité, qui regroupe les 89 articles de la Constitution, la DDHC de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 ainsi que la Charte de l'environnement de 2005. Ainsi, le Conseil Constitutionnel a rendu une décision les 19 et 20 janvier 1981 concernant la loi « sécurité-liberté », la considérant comme conforme au principe de légalité des délits et des peines, qui apparaît à l'article 8 de la DDHC comme la « nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. »

- Article préliminaire III du Code de procédure pénale (depuis la loi du 15 juin 2000),
« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »



AU NIVEAU INTERNATIONAL :

- Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948,
« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

- Article 14 du Pacte des nations unies relatifs aux droits civils et politiques,
« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

- Article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

- Article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
« 1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »



REPONSES DES JURIDICTIONS : PRESOMPTION D'INNOCENCE, UNE LIBERTE FONDAMENTALE RESTREINTE



Le 31 janvier 2019, Bernard PREYNAT assigne les sociétés MADARIN PRODUCTION, France 3 CINEMA et MARS FILM afin de suspendre la diffusion du film de François OZON, « Grâce à Dieu ». Ce film est une fiction inspirée de faits réels. Le réalisateur dénonce des actes de pédophilies commis sur des enfants mineurs par le prêtre PREYNAT entre 1972 et 1991, lors de l'organisation de camp scout.

En l'espèce, le demandeur au pourvoi, à savoir le père PREYNAT, déclare que les faits n'ont pas encore été jugés et ordonne ainsi l'attente de la décision de justice définitive. Par ailleurs, il allègue l'atteinte à sa présomption d'innocence et mentionne au contraire une mise en cause de sa culpabilité.

Par une ordonnance de référé en date du 18 février 2019, le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé la suspension de la diffusion du film. Par ailleurs, l'ordonnance déclare que la remise en cause de la présomption d'innocence ne peut être retenue. Le demandeur a alors interjeté appel. Par un arrêt du 26 juin 2019, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement précédent. Bernard PREYNAT a par la suite formé un pourvoi en cassation.

Le demandeur au pourvoi allègue que les articles 9 du code civil et 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui indique que chacun a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au respect à la présomption d'innocence, ont été violés.

La Cour devait alors répondre à la question de savoir si la présomption d'innocence dont bénéficie Bernard PREYNAT, qui constitue une liberté fondamentale d'une société démocratique, avait été altérée.

Par un arrêt de la Cour de cassation en sa première chambre civile datant du 6 janvier 2021, la Cour répond par la négative, rejette le pourvoi et déclare que la présomption d'innocence peut être restreinte au profit d'une autre liberté fondamentale : la liberté d'expression.

Par cet arrêt de rejet, la Cour rappelle que le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ont la même valeur normative. Il appartient ainsi au juge de mettre ses droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

MOTIF DE LA DECISION : L'APOLOGIE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION



Dans un rapport public de 1999, le Conseil d'Etat définit l'intérêt général comme 'la capacité des individus à transcender leurs appartenances et leurs intérêts pour exercer la suprême liberté de former ensemble une société politique'. En d'autres termes, l'intérêt général rime avec 'ce qui est pour le bien public'.

Le cinéma, art moderne relatant des œuvres de fiction pour le plaisir de chacun, se trouve alors au cœur d'une actualité sujette à discussion. En effet, le film du réalisateur François OZON se positionne en tant qu'œuvre militante. Celle-ci interroge sur la place du cinéma et des limites qu'il devrait respecter lors de dénonciations sensibles. Ce débat sème la discorde entre l'affaiblissement de la présomption d'innocence, pourtant un des socles de nos libertés fondamentales, et le plein exercice de la liberté d'expression.

Cette dernière est définie par la Cour comme un fondement essentiel de notre société démocratique. Le cinéma sort-il de son principal rôle, celui de se divertir et de se cultiver, pour toucher à des questions sociétales sensibles ? Dans son arrêt de rejet du 6 janvier 2021, la Cour de cassation est pourtant claire : la présomption d'innocence et la liberté d'expression possèdent la même valeur normative. Il revient alors au juge d'apprécier 'l'intérêt le plus légitime'. (civ. 1ère 06/01/2021). Ce que salue Maître Paul-Albert IWEINS, l'un des avocats de la production, sur le fait que cet arrêt très important permet la 'mise en balance' de ces deux principes, et que celle-ci se fait toujours 'au cas par cas'.

La prise de position de la Cour est évidente : il s'agit de garantir la liberté d'expression au nom de l'intérêt général. Cet intérêt l'emporte sur le fameux article 9 du code civil qui préserve le droit au respect de la vie privée de chacun. En effet, la Cour insiste sur le caractère fictionnel du film, issu d'une histoire vraie, en rappelant que le film de François OZON n'est pas une projection sur le procès à venir mais bien une œuvre de l'esprit sur la libération de la parole des personnes victimes d'actes de pédophilie et d'attouchements sexuels. Ces actes, prohibés par le droit français, se heurtent aujourd'hui à la volonté d'une société de se faire entendre. La Cour retient que ce film n'a pas pour volonté de causer préjudice au prêtre Bernard PREYNAT mais bien de se positionner comme porteur d'une parole libératrice. La Cour retient que cette 'œuvre de l'esprit' poursuit un but légitime, est prévue par la loi et ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de la présomption d'innocence de l'ex-prêtre dans la mesure où cette affaire est largement médiatisée.

Ce débat présomption d'innocence contre liberté d'expression déclenche des résultats dévastateurs au sein d'une société démocratique et divise la doctrine. Il est clair qu'entre ces deux libertés, la Cour reconnaît que la présomption d'innocence peut être limitée au nom d'un autre fondement essentiel. La Cour retient que l'impact de celle-ci peut constituer une atteinte grave et disproportionnée à la liberté d'expression, rappelant tout au long de l'arrêt que ce film n'est qu'une 'œuvre de l'esprit'. Par ailleurs, le principe de présomption d'innocence est tout de même rappelé à travers la diffusion de trois cartons, au début et à la fin du film. Il est écrit clairement : 'Le père Preynat est présumé innocent jusqu'à son procès'. La Cour considère qu'il a été rappelé aux spectateurs le principe de cette liberté essentielle dans notre société du XXIème siècle.

Deux ans après la diffusion du film de François OZON 'Grâce à Dieu', la Cour a enfin statué ce 6 janvier 2021 lui permettant alors de se positionner en tant que gardienne de l'intérêt général et rappelle que la présomption d'innocence peut être soumise à des contraintes.

L'INFLUENCE REMARQUABLE DE LA FICTION SUR LA PRÉSUMPTION

LE MOYEN PROPOSÉ PAR MAÎTRE MERCINIER : UNE ATTEINTE INJUSTIFIABLE À LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Maître Mercinier, avocat pénaliste représentant Bernard Preynat tout au long de l'affaire, avait proposé à la Cour de cassation un argumentaire divisé en sept moyens distincts, dont se dégagent trois grandes tendances.

Le droit à un procès équitable implique une présomption d'innocence intacte

Maître Mercinier commence par rappeler que l'atteinte à la présomption d'innocence est caractérisée dès lors que son client a été présenté publiquement comme coupable. Il plaide alors que violer de la sorte la présomption d'innocence revient à violer le droit fondamental à un procès équitable garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il est naïf de supposer qu'une 'œuvre de l'esprit' n'exerce aucune influence sur les juges

« Il est grotesque d'imaginer qu'après avoir présenté pendant 2 heures 15 le père Preynat comme coupable d'actes innommables, on puisse faire disparaître en 2 secondes la conviction qu'on a fait naître chez les spectateurs »

– Maître Mercinier

L'avocat allègue que le film, même s'il débute par un carton qui affirme qu'il n'est pas un documentaire mais bien une « fiction basée sur des faits réels », déclare et juge Bernard Preynat coupable de pédophilie. Cela va sans dire qu'un juge qui y assisterait serait confronté à une présentation arrangée et faussée de la réalité qui influencerait nécessairement, bien qu'inconsciemment peut être sur son intime conviction, donc sur sa décision.

La présomption d'innocence devrait conditionner la liberté d'expression, non l'inverse.

Ce dernier moyen soulève une nouvelle question : pourquoi les juges ont-ils sciemment violé le principe de présomption d'innocence de manière à protéger la liberté d'expression ? Ne serait-il pas, justement, plus pertinent de limiter cette dernière afin de préserver les droits subjectifs de l'accusé au pénal ?

Maitre Mercinier allègue que rien ne démontre la nécessité de laisser paraître un tel film avant le procès de Bernard Preynat, et ajoute qu'empêcher sa sortie ne cristalliserait pas le débat autour de la pédophilie au sein de l'Église. Il faudrait donc, d'après lui, limiter exceptionnellement et temporairement la liberté d'expression pour sauver la présomption d'innocence.

Suite à l'arrêt rendu par la Cour ce 6 janvier dernier, Maître Mercinier nous a confié « regretter amèrement cette décision, non seulement dans l'intérêt du père Preynat, mais plus largement dans l'intérêt général ».

En effet, c'était la première fois que la Cour autorisait légalement une atteinte à la présomption d'innocence, principe qui relève de l'intérêt général. Cet arrêt marquerait-il l'avènement de la présomption de la culpabilité au lieu de la présomption d'innocence ?

VERS L'AVÈNEMENT NOUVEAU D'UNE PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ ?

Chuck Missler, écrivain américain affirmait « The only barrier to truth is the presumption that you already have it », ou « La seule barrière face à la vérité est la présomption que tu l'as déjà ». En partant de ce postulat, nous pouvons aisément imaginer quel est la conséquence d'un film comme Grâce à Dieu sur la présomption d'innocence.

En effet, Maître Mercinier a allégué à la Cour qu'il était naïf de supposer que les juges, après avoir assisté à une œuvre qui présente le Père Preynat comme coupable d'actes pédophiles, adoptent une approche radicalement neutre lors du délibéré. Mais si l'on dépasse le seul niveau juridique, il apparaît alors nécessaire que, tout comme les magistrats, l'ensemble des français soit convaincu que l'accusé est coupable. L'inconscient collectif avait condamné Bernard Preynat bien avant le tribunal, l'on était passé de présomption d'innocence à présomption de culpabilité.

Le cinéma ne devrait pas être élevé au rang de média, il y est impropre étant un art. Les conséquences d'un film peuvent être désastreuses sur une ou plusieurs vies. En effet, les scénaristes ne sont pas journalistes, ni documentaristes ou encore biographes et leur œuvre n'est qu'une description biaisée de la réalité.

En quoi est-ce dangereux ? Le fait est que même si Preynat avait été innocenté, les français n'auraient pas accepté la décision. Entre manifestations, bataille médiatique et autre scandale, l'accusé serait resté aux yeux de tous un violeur pédophile. Le risque serait alors que le peuple, inspiré – ou berné – par une fiction qu'il tiendrait pour vraie ne sache plus faire la différence entre l'histoire et les faits. Certains pourraient alors tenter de se substituer aux juridictions pour châtier l'impuni, ce qui fut par exemple le cas, l'année dernière, lorsqu'un homme accusé à tort de pédophilie a été battu à mort.

Même s'il a été admis que la présomption d'innocence n'était pas violée par la parution d'une œuvre comme Grâce à Dieu, cet arrêt se borne aux aspects juridiques de ladite présomption. D'un point de vue social, la décision des différentes juridictions ont laissé la porte ouverte à la présomption de culpabilité.



BIBLIOGRAPHIE

<https://www.cabinetaci.com/la-presomption-dinnocence-2/>

CIV 1 ÈRE , 6 JANVIER 2021 : arrêt de rejet

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043004957fonds=JURI&page=1&pageSize=10&query=grâce+à+dieu&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_section=all&typePaging=DEFAULT

CA PARIS, 26 JUIN 2019 : arrêt confirmatif
(instance introduite le 27 mai 2019)

<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2019-06/communiqué%20Preynat.pdf>

J

UGE DES RÉFÉRÉS 18 FEV 2019 : ordonnance
(assignation datant du 31 janvier 2019)

https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dallozactualite.fr/files/resources/2019/02/preynat_c_mandarin_france_3_mars_films_18-02-2019.pdf

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/37922-la-loi-sur-la-presomption-dinnocence-du-15-juin-2000>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38064-quest-ce-que-la-presomption-dinnocence>

<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2007-1-page-41.htm>

<https://www.contrepoints.org/2015/03/12/200881-principe-de-loyaute-et-droit-de-ne-pas-contribuer-a-sa-propre-incrimination>

<https://www.cabinetaci.com/la-presomption-dinnocence-2/>

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/26_6_46230.html